



RCS : ALBI

Code greffe : 8101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ALBI atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00035

Numéro SIREN : 809 075 997

Nom ou dénomination : AB FUTE

Ce dépôt a été enregistré le 02/04/2015 sous le numéro de dépôt 606

**SAANS
VALEUR**

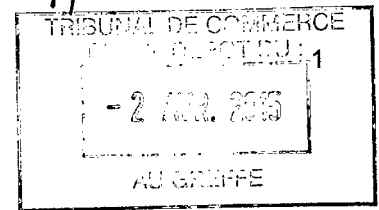
LEGALE

« AB DIFFUSION »

Société par actions simplifiée
Au capital de 5 000 Euros

Siège social : LAGRAVE (Tarn)
22, Chemin de Bonnefil

R.C.S. ALBI 809 075 997
S.I.R.E.T. 809 075 997 00019



PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 4 MARS 2015

L'an deux mille quinze,
Le quatre mars à dix-huit heures,
Au siège de la SCP d'Avocats « BERTRAND - BOYER » à ALBI
(Tarn) Villa Rochegude, 12, Boulevard Carnot,

Monsieur Alexis BOUYSSOU, propriétaire de la totalité des cinq cents actions de DIX EUROS (10 €) chacune, émises par la société par actions simplifiée « AB DIFFUSION », au capital de CINQ MILLE EUROS (5 000 €), dont le siège social est fixé à LAGRAVE (Tarn) 22, Chemin de Bonnefil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI sous le numéro 809 075 997 et identifiée au Répertoire National des Entreprises (SIRET) sous le numéro 809 075 997 00019,

Associé unique et président de ladite société, a pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour suivant :

- modification de la dénomination sociale,
- modification corrélative de l'article 3 « Dénomination » des statuts,
- pouvoirs à conférer.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'adopter à compter de ce jour comme nouvelle dénomination sociale : « AB FUTE ».

DEUXIEME DECISION

Comme conséquence de l'adoption de la décision précédente, l'associé unique modifie comme suit l'article 3 « Dénomination » des statuts :

A.B.

« Article 3 - Dénomination. »

Le premier alinéa de cet article est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La dénomination sociale est : « AB FUTE ».

Le reste de l'article demeure sans changement.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités requises de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

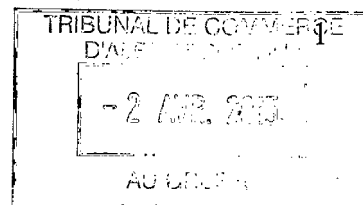
Alexis BOUYSSOU



**GANG
VALEUR**

LEGALE

A 606



« AB FUTE »

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de

CINQ MILLE EUROS (5 000 €)

Siège social : LAGRAVE (Tarn)
22, Chemin de Bonnefil

SOMMAIRE

Article premier. Forme.

Article 2. Objet.

Article 3. Dénomination.

Article 4. Siège social.

Article 5. Durée.

Article 6. Exercice social.

Article 7. Apports.

Article 8. Capital social.

Article 9. Modifications du capital.

Article 10. Forme des actions.

Article 11. Droits et obligations attachés aux actions.

Article 12. Cession et transmission des actions.

Article 13. Location.

Article 14. Président.

Article 15. Conventions entre la société et les dirigeants.

A.B.

Article 16. Commissaires aux comptes.

Article 17. Décisions.

Article 18. Comptes annuels.

Article 19. Résultats sociaux.

Article 20. Dissolution. Liquidation.

Article 21. Contestations.

Article 22. Nomination du président.

Article 23. Engagements pour le compte de la société.

Article 24. Jouissance de la personnalité morale.

Article 25. Publicité.

Article 26. Frais.

A.B.

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Alexis, José, André BOUYSSOU,
Agent commercial,
Demeurant à LAGRAVE (Tarn) 22, Chemin de Bonnefil,
Né le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-quinze à
ALBI (Tarn),
De nationalité française et résident français au sens
de la réglementation des relations financières avec
l'étranger,
Célibataire majeur et déclarant ne pas être lié par un
pacte civil de solidarité.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société
par actions simplifiée qu'il institue :

Article premier - Forme.

La société est une société par actions simplifiée
unipersonnelle régie par les dispositions législatives et
réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle existera entre les propriétaires des actions
existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle
ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à
l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses
actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2
et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et
financier. Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs
associés.

Article 2 - Objet.

La société a pour objet en France ou à l'étranger :

- l'exercice de l'activité d'agent commercial telle que définie
à l'alinéa premier de l'article L 134-1 du Code de Commerce,
- le négoce de produits alimentaires, l'import - export desdits
produits,
- les opérations d'animation et de promotion commerciale,
- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales,
civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher
directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou à tous
objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son
extension ou son développement.

A.B.

Article 3 - Dénomination.

La dénomination sociale est : « AB FUTE ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », du numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social.

Le siège social est fixé à LAGRAVE (Tarn) 22, Chemin de Bonnefil.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique, et partout ailleurs par décision de l'associé unique.

En cas de transfert du siège social décidé par le président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les présents statuts.

Article 5 - Durée.

La société a une durée de soixante ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Exercice social.

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le trente et un décembre deux mille quinze.

Article 7 - Apports.

Monsieur Alexis BOUYSSOU, associé unique, apporte à la société une somme en numéraire de CINQ MILLE EUROS (5 000 €), correspondant à cinq cents actions de DIX EUROS (10 €) chacune, souscrites en totalité et libérées de la moitié, soit pour un total de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €). La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

A-B.

Laquelle somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €) a été déposée, le vingt-trois décembre deux mille quatorze, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, au CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES, Agence de GAILLAC (Tarn), sous le numéro 00175108890 et le versement du souscripteur a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ledit dépositaire.

Cette somme sera retirée par le président de la société, ou son mandataire, sur présentation de l'extrait k-bis attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 8 - Capital social.

Le capital social est fixé à CINQ MILLE EUROS (5 000 €). Il est divisé en cinq cents actions de DIX EUROS (10 €) chacune, libérées dans les conditions ci-dessus indiquées, toutes de même catégorie.

Article 9 - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique.

L'associé unique peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

Article 10 - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions.

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'associé unique.

A.B.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5 - Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 12 - Cession et transmission des actions.

1 - Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

A-B.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2 - Cession ou transmission de l'associé unique

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres. Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de biens entre époux sont également libres.

3 - Pluralité d'associés

Si la société vient à compter plusieurs associés, toute cession d'actions, même entre associés, sera soumise à agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après :

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les quinze jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus, le cédant aura huit jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

A.B.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les huit jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de six mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de six mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

A.B.

Article 13 - Location.

Les actions peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code du commerce à une personne physique.

Les dispositions légales et statutaires relatives à l'agrément du cessionnaire sont également applicables au locataire.

A peine de nullité, les actions louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt de titres.

Le contrat de location est constaté par acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement.

Il est rendu opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

La délivrance des actions est réalisée à la date à laquelle est inscrite, dans le registre des titres nominatifs de la société par actions à côté du nom de l'associé, la mention du bail et du nom du locataire. A compter de cette date, la société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote attaché à l'action louée appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Le contrat de location est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du contrat initial. En cas de non-renouvellement du contrat ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la société.

Article 14 - Président.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président est désigné aux termes des présents statuts.

A.B.

Le président est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou par décision collective des associés, pour une durée déterminée ou indéterminée.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le président peut démissionner à tout moment.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à trois mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également déterminer que des opérations seront soumises à son approbation préalable, étant entendu que l'associé unique ou la collectivité des associés effectuera une description précise de telles décisions et en fera due notification au président.

Article 15 - Conventions entre la société et les dirigeants.

1 - Associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

A.B.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation préalable.

2 - Pluralité d'associés

Le commissaire aux comptes ou le président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

3 - Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, par le président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

4 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 16 - Commissaires aux comptes.

La société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant dès qu'elle remplit les critères mentionnés à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

A.B.

La nomination d'un commissaire aux comptes pourra être en outre demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 17 - Décisions.

1 - Associé unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution,
- la modification des présents statuts, à l'exception de la faculté offerte au président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le président, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- toute distribution de dividendes à l'exception des acomptes sur dividendes,
- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants,
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du président,
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Toute mesure sera prise pour que le commissaire aux comptes puisse être informé à l'avance des décisions de l'associé unique et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la loi.

Toutes autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

2 - Pluralité d'associés

1 - Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution,
- la modification des présents statuts, à l'exception de la faculté offerte au président de modifier les statuts en cas de

A.B.

transfert du siège social décidé par le président, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus,

- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes,
- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés,
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du président,
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

2 - Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Sont toutefois prises obligatoirement en assemblée générale les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution,
- la transformation en une société d'une autre forme,
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'exclusion d'un associé.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

3 - Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du président ou à la demande d'un associé détenant au moins la moitié du capital social (ci-après le « demandeur »). Dans ce dernier cas, le président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le demandeur.

4 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

5 - Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

A.B.

6 - Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut être convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé disposant d'au moins dix pour cent du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

7 - Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par

A. B.

tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président, auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

8 - Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de cinq jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal,
- l'identité des associés absents,
- le texte des résolutions,
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président, dans les cinq jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

9 - Décisions prises par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

A.B.

10 - Le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront convoqués ou invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

11 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, l'exclusion d'un associé ainsi que celles relatives à l'agrément des cessions d'actions à des tiers.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Par exception, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- la décision de prorogation de la durée de la société.

En outre, les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

12 - Décisions ordinaires

Toutes autres décisions qui ne modifient pas les statuts sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

13 - Conservation des procès-verbaux

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

A.B.

14 - Information des actionnaires

a) L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

b) Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Article 18 - Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, une assemblée générale des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 19 - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes jugées à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves

A.B.

facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il(elle) a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 20 - Dissolution. Liquidation.

1 - Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

2 - La dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

3 - Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 21 - Contestations.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 22 - Nomination du président.

Est nommé premier président de la société pour une durée illimitée : Monsieur Alexis BOUYSSOU, susnommé et domicilié, qui déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

A.B.

Article 23. - Engagements pour le compte de la société.

Il a été accompli par le soussigné, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans l'état ci-annexé, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

La signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

Article 24 - Jouissance de la personnalité morale.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 25 - Publicité.

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Alexis BOUYSSOU, président, à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

Article 26 - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à ALBI (Tarn) le 30 Décembre 2014
en quatre originaux

Alexis BOUYSSOU

« Bon pour acceptation des
fonctions de président »

*Bon pour acceptation des
fonctions de président.*

Bouysso

Le présent acte est établi
sur dix feuilles et comporte :
mot nul : *Néant*
mot ajouté : *Néant*

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ALBI

Lc 06/01/2015 Bordereau n°2015/6 Case n°4

Enregistrement : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur des finances publiques

Pénalités :

Contrôleur des finances publique

Régine CAILHOU

A.B.

Les présents statuts ont été mis à jour suivant décisions de l'associé unique en date du 4 mars 2015 :

- Article 3 - Dénomination.

« Pour copie certifiée conforme »

Alexis BOUYSSOU

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Bouyssou', is written over a diagonal line that extends from the text '« Pour copie certifiée conforme »'.